

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande présentée par la société
CARREFOUR HYPERMARCHES
En vue d'être autorisée à exploiter un hypermarché (régularisation) à
SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Enquête du 11 février 2014 au 18 mars 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC

1 - Objet de l'enquête

L'hypermarché « Carrefour » situé à Saint Clément de Rivière (Hérault) est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement). Cette autorisation est nécessaire car l'hypermarché est concerné par la rubrique N°2221.1 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale.

L'hypermarché est actuellement en exploitation ; l'autorisation demandée est donc une régularisation. J'ignore les raisons qui ont conduit à l'exploitation du magasin sans autorisation préalable. Le magasin a été créé en 1988 (sous la marque Euromarché) ; il a été exploité par la société Carrefour depuis 1992 ; les derniers travaux d'extension datent de 2010.

L'hypermarché stocke des produits alimentaires, notamment dans des chambres froides ; il fait également fonctionner des ateliers de boucherie, de charcuterie et de poissonnerie pour préparer la mise en vente de ses produits d'origine animale. Les quantités maximales préparées sur site sont les suivantes :

Rayon boucherie : 2 850 kg par jour

Rayon poisson : 190 kg par jour

2 - Composition du dossier mis à l'enquête

Les documents mis à la disposition du public lors de l'enquête sont les suivants :

- Arrêté préfectoral N°2014-I-022 du 10 janvier 2014 organisant l'enquête ;
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 5 décembre 2013 ne faisant pas de remarque ;
- Lettre du préfet de la Région Languedoc Roussillon (Direction Régionale de l'Environnement) du 3 janvier 2014 informant le préfet de l'Hérault de l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale
- Certificat de Publication et d'Affichage de la mairie de St Clément de Rivière du 16 janvier 2014 ;
- Dossier présenté par la société « Carrefour » comprenant les chapitres suivants :
 - Résumé non technique de l'étude d'impact
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
 - Généralités
 - Description des installations et de l'activité du site
 - Etude d'impact
 - Etude de dangers
 - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
 - Annexes

- Carte IGN et plan cadastral
- Plan des réseaux eaux usées et pluviales
- Règlement de la zone UY du P.O.S.
- Cartographie des zones naturelles
- Rapport d'analyses des eaux usées
- Rapport de mesures des niveaux sonores
- Synthèse de l'accidentologie
- Méthode de cotation des risques
- Logigramme incendie réserve

3 - Déroulement de la procédure et de l'enquête

Les documents ou événements se rapportant à l'enquête sont les suivants :

- demande d'autorisation d'exploitation de l'hypermarché Carrefour du 11 mai 2012
- demande modificative du 20 décembre 2012
- avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Inspection des installations classées) déclarant le dossier de demande d'autorisation complet et recevable du 22 octobre 2013
- décision N°E13000309/34 du 5 novembre 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur
- arrêté préfectoral N°2014-I-022 du 10 janvier 2014 organisant l'enquête publique
- j'ai visité les installations objets de l'enquête, avec un responsable de la société demanderesse le 10 décembre 2013
- l'avis d'enquête a fait l'objet de publication dans les journaux :
 - le 21 janvier 2014 dans le « Midi libre »
 - le 21 janvier dans « l'Hérault du jour »
 - le 13 février 2014 dans le « Midi libre »
 - le 13 février 2014 dans « l'Hérault du jour »
- l'avis d'enquête a été affiché :
 - En mairie de Saint Clément de Rivière et aux panneaux d'affichage habituels de la commune (voir certificat en annexe 1)
 - En mairie de Grabels et aux panneaux d'affichage habituels de la commune (voir certificat en annexe 2).
 - En mairie de Montpellier. J'ai personnellement vérifié la réalité de cet affichage, mais le certificat n'a pas pu être produit par la mairie de Montpellier, les délégations de signatures suites aux élections municipales n'étant pas formalisées au moment de la rédaction du présent rapport (c'est curieux d'attendre la signature d'un élu qui n'était pas en place au moment de l'enquête !). Le service

concerné de la mairie m'a également confirmé que l'affichage réglementaire avait été fait.

- Sur le site, avec les dimensions et les couleurs réglementaires ; une affiche a été apposée sur chacune des portes d'entrée de l'hypermarché, ainsi qu'au bord de la voie publique (en bordure du giratoire commandant l'entrée du parking de l'hypermarché).
- J'ai vérifié que l'affichage était correct le 28 janvier 2014 ;
- L'enquête a débuté le 11 février 2014 et s'est terminée le 18 mars 2014 ;
- J'ai reçu la visite de 5 personnes lors de mes permanences ;
- 4 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête ;
- 1 lettre m'a été adressée et a été annexée au registre d'enquête ;
- l'enquête s'est déroulée sans incident ;
- conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le demandeur (représenté par M. Alban Michel, directeur technique de l'hypermarché) a été convoqué à son bureau le 19 mars 2014 pour que les observations faites lors de l'enquête lui soient communiquées ; cette communication a fait l'objet d'un procès verbal (voir annexe 3) ;
- le mémoire en réponse m'a été envoyé par lettre recommandée en date du 31 mars 2014 (voir annexe 4).

4 - Observations exprimées par le public et mémoire en réponse du demandeur

On trouvera les observations faites par le public, résumées en 13 points, en annexe 3 (procès verbal établi lors de la rencontre avec le demandeur le 19 mars 2014).

On trouvera en annexe 4 les réponses apportées par le demandeur, point par point.

5 - Analyse des observations du public et des réponses du demandeur

Observation 1 : L'observation faite laisse entendre que l'accès des pompiers traverse (sur quelques dizaines de centimètres, semble-t-il) une propriété privée ; le litige est à présent soumis au juge ; le demandeur prétend qu'il s'agit d'une affaire étrangère à l'autorisation demandée. Peut être ce litige peut il être disjoint de l'autorisation, juridiquement, mais il reste néanmoins qu'une autorisation d'exploiter l'hypermarché pourrait être donnée alors que l'accès des pompiers, dont les conditions doivent être approuvées par l'autorité administrative, s'appuierait sur une occupation illégale d'une propriété privée, ce

qui est choquant. Sans discuter sur la question de savoir si le propriétaire veut abusivement faire pression sur le demandeur pour obtenir gain de cause sur un autre litige, ou si Carrefour abuse de sa puissance économique en mettant en évidence l'intérêt que porteraient l'Etat et les collectivités territoriales à la poursuite de son activité en regard des quelques mètres carrés contestés, ce qui est effectivement hors de mes compétences, je pense que l'accès des pompiers pourrait certainement être aménagé en contournant l'obstacle, ce qui devrait être fortement conseillé par la puissance publique.

Observation 2 : Le demandeur indique que la voie d'accès des pompiers matérialisée sur son parking va faire l'objet d'une remise en état pour éviter que des véhicules y stationnent ; il est également souhaitable que le service de sécurité du magasin veille au respect de cette voie d'accès ; s'agissant de la sécurité du public, des contrôles du service administratif responsable seraient également souhaitables.

Observation 3 Les habitants du groupe d'habitations situé au nord-est de l'hypermarché se plaignent du bruit généré par les installations de climatisation et de réfrigération du magasin, surtout la nuit et en été (en été parce que la chaleur amène les habitants à dormir la fenêtre ouverte, et la nuit parce que c'est la période de repos). Le demandeur répond qu'il coupera désormais les extracteurs de la boulangerie la nuit pour limiter les nuisances sonores. Il faudra donc vérifier que cette pratique apportera l'amélioration souhaitée.

Observations 4, 5, 6 et 7 Le public a remarqué quelques imprécisions ou quelques erreurs concernant la description de l'installation de climatisation située sur le toit du magasin, notamment concernant ses rapports avec la zone d'habitations. Les observations faites appellent des précisions du demandeur qui peuvent être jugées insuffisantes par le public, mais qui ne me paraissent pas de nature à mettre en cause l'autorisation demandée, sauf pour ce qui concerne les nuisances phoniques qui feront plus loin l'objet d'une analyse.

Observation 8 Les nuisances phoniques se seraient aggravées depuis l'agrandissement du magasin ; l'exploitant indique que cette augmentation n'a porté que sur une extension de la surface de vente, et sur les réserves (sous entendu : pas d'installation de réfrigération supplémentaire). Cependant, on peut penser que l'augmentation de ces surfaces a entraîné aussi une augmentation du système de climatisation : la remarque du public ne paraît pas devoir être écartée d'emblée.

Observation 9 L'observation faite conteste l'affirmation du rapport disant que l'impact sonore est limité par rapport à l'environnement des riverains : on analysera cette question plus loin.

Observation 10 Le demandeur affirme que la rumeur faisant état de travaux d'équarrissage sur le site est infondée.

Observation 11 Le public signale la gêne apportée par le bruit provoqué par les livraisons de marchandises au petit matin (4H00 à 6H00).

La réponse apportée par le demandeur est un engagement de faire une sensibilisation des transporteurs pour qu'ils coupent leur moteur avant et pendant le déchargement. On peut être sceptique sur l'efficacité de cette sensibilisation, mais il paraît difficile de modifier les horaires de livraison : un contact à ce sujet entre les habitants et la direction du magasin pourrait cependant approfondir cette question.

Observation 12 Le dossier présente le résultat des mesures sonores qui ont été faites ; le public fait remarquer qu'une de ces mesures fait état d'une non conformité du niveau sonore par rapport à la norme règlementaire ; il conteste - fort justement - le commentaire du dossier qui minimise la portée de cette non conformité. J'approuve entièrement cette remarque : une norme est une norme et doit être respectée : il convient donc de prendre des mesures pour qu'elle le soit.

Observation 13 Les mesures sonores ont été réalisées en octobre par un vent NE/NW. Or, les conditions de ces mesures ne sont pas objectives : les vents sont parfois inverses et en été la climatisation plus forte ce qui est de nature à donner des résultats plus pénalisant pour les riverains. A cela, le demandeur explique que les vents relevés lors des mesures sont les vents dominants et que le fonctionnement des installations est identique quelque soit la saison. Ces questions sont analysées ci-après.

En conclusion :

1°) Il me paraît choquant qu'une autorisation d'exploiter soit donnée sachant que la voie d'accès des pompiers pourrait emprunter illégalement une propriété privée. Je recommande donc aux services responsables d'inciter le demandeur à aménager une voie d'accès des pompiers qui ne soit pas entachée d'irrégularité.

2°) Quelques erreurs ou imprécisions ont été relevées dans le dossier, mais qui ne semblent pas avoir une portée telle qu'elles aient pour conséquence un refus de donner l'autorisation demandée.

3°) Le demandeur s'engage à prendre des mesures pour limiter les nuisances sonores : les extracteurs de la boulangerie seront arrêtés la nuit ; les livreurs seront incités à arrêter leurs moteurs pendant les livraisons ; ces recommandations pourraient être reprises dans le texte de l'autorisation.

4°) L'installation doit respecter les normes règlementaires, et les mesures acoustiques de contrôle doivent tenir compte des conditions extérieures qui peuvent être défavorables. Je préconise donc que les mesures acoustiques soient refaites avant de donner l'autorisation, en été, et avec un vent du sud : les vents dominants sont au nord, certes, mais d'autres conditions météorologiques sont tout de même fréquentes et il est anormal de ne pas en tenir compte. Si des mesures montrent que les normes ne sont pas respectées, l'autorisation ne devrait être donnée que si l'installation a été modifiée pour traiter ces anomalies.

L'avis favorable à la délivrance de l'autorisation demandée est donc assorti d'une réserve concernant la réalisation de mesures acoustiques dans des conditions défavorables pour les riverains et le traitement d'éventuelles anomalies.

Par ailleurs, il est recommandé de revoir l'accès pompiers pour éviter d'entacher l'autorisation d'une irrégularité.

Juvignac , le 10 avril 2014
Le commissaire enquêteur

Gilbert Morlet